Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 013-211300181-20250630-DEC322025-AU

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°32-2025 : Acquisition d'un véhicule avec nacelle élévatrice pour les Services Techniques

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les Services Techniques d'un véhicule avec une nacelle élévatrice,

CONSIDERANT la proposition technique et financière du garage JF AUTO – 488 rue Alphonse Beau de Rochas – 66000 Perpignan,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition technique et financière du Garage JF Auto pour l'acquisition du véhicule d'occasion suivant :

- IVECO Daily immatriculé EZ-870-FD – 46504 KM – Nacelle élévatrice KLUBB

Article 2 : DE PRECISER que le montant de cette acquisition s'élève à 23 750.00 euros HT,

Article 3 : DE PRECISER ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Cabannes le 30 juin 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

MAIRIE DE CABANNES 13 (Bouches-du-Rhône)

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*